

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 30 MARS 2022**

N°CT2022.2/018-1

L'an deux mil vingt deux, le trente mars à dix-neuf heures, le conseil de territoire de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir s'est réuni en salle des conseils de l'Hôtel de Ville de Créteil, sous la présidence de Monsieur Laurent CATHALA, Président.

Etaient présents, formant le tiers des membres en exercice et pouvant délibérer conformément à l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire :

Monsieur Laurent CATHALA, Président.

Madame Marie-Christine SEGUI, Monsieur Régis CHARBONNIER, Madame Françoise LECOUFLE, Monsieur Alexis MARECHAL, Monsieur Denis OZTORUN, Monsieur Jean-Pierre BARNAUD, Monsieur Jean-François DUFEU, Monsieur Jean-Pierre CHAFFAUD, Monsieur Jean-Paul FAURE-SOULET, Madame Pauline ANAMBA-ONANA, vice-présidents.

Monsieur Jean-Daniel AMSLER, Monsieur Yves THOREAU, Madame Claire CHAUCHARD, Monsieur Grégoire VERNY, Monsieur Eric TOLEDANO, Monsieur François VITSE, Madame Anne-Marie BOURDINAUD, Monsieur Bruno CARON, Madame Dominique CARON, Monsieur Jean-Edgar CASEL, Madame Julie CORDESSE, Monsieur Gilles DAUVERGNE, Monsieur Richard DELLA-MUSSIA, Madame Patrice DEPRez, Monsieur Patrick DOUET, Madame Virginie DOUET-MARCHAL, Madame Martine GARRIGOU-GAUCHERAND, Madame Claire GASSMANN, Madame Marie-Claude GAY, Monsieur Vincent GIACOBBI, Monsieur Bruno KERISIT, Madame Sophie LE MONNIER, Monsieur Ludovic NORMAND, Madame Séverine PERREAU, Monsieur Joël PESSAQUE, Monsieur Jean-Louis POUJOL, Madame Marie-Christine SALVIA, Monsieur Jean-Raphaël SESSA, Madame Sylvie SIMON-DECK, Madame Josette SOL, Monsieur Axel URGIN, Monsieur Michel WANNIN, Madame Mathilde WIELGOCKI, conseillers territoriaux.

Etaient absents représentés ayant donné pouvoir :

Monsieur Luc CARVOUNAS à Monsieur Laurent CATHALA, Monsieur Yvan FEMEL à Madame Marie-Christine SEGUI, Monsieur Patrick FARCY à Madame Dominique CARON, Monsieur Julien BOUDIN à Madame Julie CORDESSE, Monsieur Didier DOUSSET à Monsieur Alexis MARECHAL, Monsieur Philippe LLOPIS à Madame Françoise LECOUFLE, Madame France BERNICHI à Monsieur Laurent CATHALA, Monsieur Mohamed CHIKOUCHE à Madame Josette SOL, Madame Catherine DE RASILLY à Madame Martine GARRIGOU-GAUCHERAND, Monsieur Etienne FILLLOL à Monsieur Régis CHARBONNIER, Madame Frédérique HACHMI à Monsieur Régis CHARBONNIER, Madame Jacqueline LETOUZEY à Madame Martine GARRIGOU-GAUCHERAND, Monsieur Akli MELLOULI à Monsieur François VITSE, Madame Carine REBICHON-COHEN à Madame Mathilde WIELGOCKI, Monsieur Michel SASPORTAS à Monsieur Michel WANNIN, Madame Marie VINGRIEF à Monsieur François VITSE.

Etaient absents excusés :

Monsieur Alphonse BOYE, Monsieur Arnaud VEDIE, Monsieur Thierry HEBBRECHT, Monsieur Vincent BEDU, Monsieur Jean-Philippe BIEN, Monsieur Maurice BRAUD, Madame Marie-Carole CIUNTU, Madame Oumou DIASSE, Monsieur Philippe GERBAULT, Madame Corine KOJCHEN, Madame Rosa LOPES, Monsieur Luc MBOUMBA, Madame Sonia RABA, Madame Laurence WESTPHAL.

Secrétaire de séance : Monsieur Bruno CARON.

Nombre de votants : 60

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	06/04/22
Accusé réception le	06/04/22
Numéro de l'acte	CT2022.2/018-1
Identifiant télétransmission	094-200058006-20220330-lmc133362-DE-1-1



**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 30 MARS 2022**

Vote(s) pour : 60
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	06/04/22
Accusé réception le	06/04/22
Numéro de l'acte	CT2022.2/018-1
Identifiant télétransmission	094-200058006-20220330-lmc133362-DE-1-1

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 30 MARS 2022**

N°CT2022.2/018-1

OBJET : **Affaires générales - Ressources humaines** - Création et composition du comité social territorial et de sa formation spécialisée en matière de santé et de conditions de travail

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-1 et suivants et L. 5219-2 et suivants ;

VU le code général de la fonction publique et notamment les articles L. 112-1, L. 211-1 à 4, L. 251-1 à 10, L. 252-1 à 10 et L. 253-5 et 6 ;

VU la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

VU la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et notamment l'article 4 ;

VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°2015-1664 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir dont le siège est à Créteil ;

VU le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU l'arrêté ministériel n°NOR : TFPF2204780A du 9 mars 2022 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique au 8 décembre 2022 ;

CONSIDERANT que l'article 4 de la loi n°2019-828 de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 a opéré une refonte des instances de dialogue social afin, notamment, de promouvoir un dialogue social plus stratégique et efficace dans le respect des garanties des agents publics ;

CONSIDERANT que cette loi est ainsi venue instituer le comité social territorial, nouvelle instance unique d'examen et de débats des sujets collectifs, issue de la fusion du

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	06/04/22
Accusé réception le	06/04/22
Numéro de l'acte	CT2022.2/018-1
Identifiant télérmission	094-200058006-20220330-lmc133362-DE-1-1

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 30 MARS 2022**

comité technique (CT) et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) ; que cette nouvelle instance sera mise en place à l'issue du prochain renouvellement général des instances dans la fonction publique, prévu le 8 décembre 2022 ;

CONSIDERANT que les comités sociaux territoriaux reprendront l'intégralité des attributions aujourd'hui exercées par le comité technique et les CHSCT, telles que réajustées et étoffées par la loi de transformation de la fonction publique précitée ; qu'ils exerceront un rôle stratégique renforcé, dans la détermination du cadre général de la politique des ressources humaines ; qu'ils participeront en particulier à la définition des lignes directrices de gestion, instrument juridique fixant la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines et les orientations d'avancement et de promotion ;

CONSIDERANT que le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 pris pour application de la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 fixe les modalités de création et la composition du comité social territorial et précise, en son article 30, que la délibération afférente doit être prise au moins six mois avant la date du scrutin ;

CONSIDERANT que la création d'un comité social territorial est obligatoire dès lors que la collectivité ou l'établissement compte plus de 50 agents ; qu'aussi, compte tenu de l'effectif global de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir recensé au 1er janvier 2022 (1100 agents), il convient aujourd'hui de créer un comité social territorial au sein de l'établissement public territorial présidé par l'autorité territoriale ou son représentant ;

CONSIDERANT que ce comité social territorial est composé :

- D'un collège des représentants du personnel, élus au scrutin de liste à un tour pour quatre ans par les agents de l'établissement public territorial lors des élections professionnelles ;
- D'un collège de représentants de l'établissement public territorial désignés par l'autorité territoriale parmi les membres de l'organe délibérant et/ou les agents de l'établissement public territorial ;

CONSIDERANT que, conformément aux dispositions de l'article 4 du décret susvisé et compte tenu, là encore, de l'effectif global de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir, le nombre des représentants du personnel titulaires siégeant au comité social territorial doit être compris entre 5 et 8, le nombre de membres suppléants étant égal à celui des membres titulaires ; que le nombre de membres du collège des représentants de l'établissement public territorial ne peut, quant à lui, pas être supérieur au nombre de représentants du personnel au sein du comité ;

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	06/04/22
Accusé réception le	06/04/22
Numéro de l'acte	CT2022.2/018-1
Identifiant télétransmission	094-200058006-20220330-lmc133362-DE-1-1

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 30 MARS 2022**

CONSIDERANT que, conformément aux dispositions du chapitre II du décret n°2021-571 du 10 mai 2021, une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail doit en outre être instituée au sein du comité social territorial, dès lors que, comme GPSEA, la collectivité ou l'établissement compte plus de 200 agents ;

CONSIDERANT que la formation spécialisée est composée d'un collège des représentants du personnel et d'un collège de représentants de l'établissement public territorial selon les modalités suivantes :

- Le nombre de représentants du personnel titulaires est égal au nombre de représentants du personnel titulaires dans le comité social territorial ;
- Le nombre de représentants du personnel suppléants de la formation spécialisée est égal au nombre des représentants du personnel titulaires ;
- Le nombre de représentants de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir ne peut excéder le nombre de représentants du personnel au sein de la formation spécialisée.

CONSIDERANT que, pour mémoire, l'article 100 du décret n°2021-571 précité précise que les avis de la formation spécialisée sont émis dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que le comité social territorial dont elle émane ;

CONSIDERANT que conformément à l'article 30 du décret précité, la délibération fixant le nombre de membres titulaires représentants du personnel au comité social territorial (qui détermine donc le nombre de représentants de membres suppléants ainsi que le nombre de représentants titulaires et suppléants de la formation spécialisée) doit être précédée d'une consultation des organisations syndicales représentées au sein de l'actuel comité technique ; que cette consultation s'est tenue le 7 mars 2022 ;

CONSIDERANT que, s'agissant du collège des représentants de la collectivité territoriale ou de l'établissement public, dit « collège employeur », le paritarisme numérique des membres représentants du personnel et de l'employeur n'est plus exigé depuis l'entrée en vigueur de loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique, point sur lequel la loi de transformation de la fonction publique n'est pas revenue ; que, toutefois, il reste loisible à l'organe délibérant de fixer un nombre identique de représentants pour chacun des collèges ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article 30 du décret n°2021-571 précité, cette même délibération peut prévoir le recueil par le comité social territorial et les formations spécialisées de l'avis des représentants de la collectivité ou de l'établissement sur tout ou partie des questions sur lesquelles ces instances émettent un avis ;

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	06/04/22
Accusé réception le	06/04/22
Numéro de l'acte	CT2022.2/018-1
Identifiant télérmission	094-200058006-20220330-lmc133362-DE-1-1

SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 30 MARS 2022

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE,
REGULIEREMENT CONVOQUE LE 24 MARS 2022,
SUR PROPOSITION DE MONSIEUR LE PRESIDENT,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

ARTICLE 1 : **CRÉE** un comité social territorial compétent pour l'ensemble des agents de Grand Paris Sud Est Avenir.

ARTICLE 2 : **FIXE** le nombre de représentants titulaires du personnel au comité social territorial à 8 et en nombre égal le nombre des représentants suppléants.

ARTICLE 3 : **ÉTABLIT** un paritarisme numérique en fixant le nombre de représentants titulaires de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir à 8 et en nombre égal le nombre des représentants suppléants.

ARTICLE 4 : **CRÉE** une formation spécialisée en matière de santé et de conditions de travail au sein du comité social territorial.

ARTICLE 5 : **FIXE** le nombre de représentants titulaires de la formation spécialisée en matière de santé et de conditions de travail à 8 et en nombre égal le nombre des représentants suppléants.

ARTICLE 6 : **DIT** que le comité social territorial et sa formation spécialisée recueilleront l'avis des représentants de l'établissement public territorial sur l'ensemble des questions sur lesquelles ces instances se prononcent.

FAIT A CRETEIL, LE TRENTE MARS DEUX MIL VINGT DEUX.

Le Président,



Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	06/04/22
Accusé réception le	06/04/22
Numéro de l'acte	CT2022.2/018-1
Identifiant téléransmission	094-200058006-20220330-lmc133362-DE-1-1



**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 30 MARS 2022**

Signé
Laurent CATHALA

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	06/04/22
Accusé réception le	06/04/22
Numéro de l'acte	CT2022.2/018-1
Identifiant télétransmission	094-200058006-20220330-lmc133362-DE-1-1